**Article premier**.

Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n’a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d’entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l’objet d’une procédure d’immatriculation au nom d’une personne autre que l’Etat.

**Article 2**.

L’Etat détient les terres du domaine national en vue d’assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d’aménagement.

**Article 3**.

Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu’au nom de l’Etat. Toutefois, le droit de requérir l’immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent.

L’existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l’intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d’application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu’une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

**Article 4**.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : 1°) Zones urbaines ;

2°) Zones classées ; 3°) Zones des terroirs ; 4°) Zones pionnières.

**Article 5**.

Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d’urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l’administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

**Article 6**.

Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l’objet d’un classement dans les conditions prévues par la rég1ementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

**Article 7**.

Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones de terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l’habitat rural, la culture ou l’élevage. Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

**Article 8.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l’Etat et conformément aux lois et règlements.

***NOTE*** *: En application des dispositions de l’article 112 de la loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales sont abrogées certaines dispositions de la présente loi. En effet, aux termes de ce texte « sont abrogées, à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment la dernière phrase de l’article 8 et les articles 9, 10 et 12 de la loi n°64-46 du 17 Juin*

*1964 relative au domaine national ».*

**Article 9.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

**Article 10.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

**Article 11**. Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d’aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou tous autres organismes créés sur l’initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

**Article 12.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

**Article 13**.

L’Etat ne peut requérir l’immatriculation des terres du domaine national constituant des terroirs, ou affectées par décret en vertu de l’Article 11, que pour la réalisation d’opérations déclarées d’utilité publique.

**Article 14**.

Les propriétaires d’immeuble ayant fait l’objet d’un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l’immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

**Article 15**.

Les personnes occupantes et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d’entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter. Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l’intéressé cesse d’exploiter personnellement, soit pour des motifs d’intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l’objet d’un recours devant le Gouverneur de Région. Un décret précisera les conditions d’application du présent article.

**Article 16**.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment, le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, les textes pris pour son application et l’Article 83 et le 13e alinéa de l’article 90 du décret du 28 juillet 1932 réorganisant le régime de la Propriété Foncière relatif à l’immatriculation en vertu d’un certificat administratif.

**Article 17**.

Des décrets fixeront les conditions d’application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.